

Qui paie les cotisations sociales d'un frontalier en cas de double affiliation ?

Réponse courte

Les cotisations sont dues dans un seul régime : la coordination européenne repose sur le principe d'**unicité de la législation**, qui interdit la double affiliation durable. Si le frontalier travaille exclusivement au Luxembourg, l'employeur verse l'intégralité des cotisations au **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)**, part salariale retenue sur la paie. En cas de **pluriactivité** dans plusieurs États, l'institution de l'État de résidence détermine la législation applicable : si une partie substantielle de l'activité y est exercée, ce régime devient compétent pour l'ensemble des rémunérations.

Dans ce cas, tous les employeurs, y compris luxembourgeois, cotisent auprès du régime désigné, sur la totalité des salaires. Tant que la décision formelle n'est pas notifiée, l'employeur maintient l'affiliation en place et régularise ensuite ; l'attestation **A1** fait foi de la législation applicable.

Définition

La double affiliation apparente survient lorsqu'un salarié cumule des activités relevant de plusieurs États (deux emplois transfrontaliers, télétravail important, activité indépendante accessoire) et se retrouve inscrit auprès de deux régimes. Le règlement (CE) n° 883/2004 résout ce conflit : une seule législation s'applique à l'ensemble des activités, et toutes les cotisations sont versées à ce régime unique, y compris par les employeurs établis dans d'autres États.

La notion de **partie substantielle** de l'activité, appréciée notamment au regard du temps de travail et de la rémunération (seuil indicatif de 25 % dans l'État de résidence), est déterminante pour savoir si le frontalier reste rattaché à la sécurité sociale luxembourgeoise ou bascule vers le régime de son pays de résidence.

Conditions d'exercice

La règle de conflit dépend de la structure d'activité du salarié : activité unique, pluriactivité ou détachement.

Situation	Régime compétent	Qui paie les cotisations
Activité exercée uniquement au Luxembourg	Législation luxembourgeoise	L'employeur luxembourgeois verse parts patronale et salariale au <u>CCSS</u>
Pluriactivité avec partie substantielle (25 % ou plus) dans l'État de résidence	Législation de l'État de résidence	Tous les employeurs cotisent auprès du régime de résidence, sur l'ensemble des salaires
Pluriactivité sans partie substantielle dans l'État de résidence	Législation de l'État du siège de l'employeur	L'employeur cotise au régime de son État d'établissement
Télétravail entre 25 % et 49,9 % avec dérogation de l'accord-cadre	Législation luxembourgeoise maintenue sur demande	L'employeur luxembourgeois continue de cotiser au <u>CCSS</u>

Modalités pratiques

La détermination de la législation applicable passe par une déclaration à l'institution de l'État de résidence, qui notifie sa décision et délivre l'attestation A1.

Étape	Modalité
Déclaration de la pluriactivité	Le salarié déclare sa situation à l'institution compétente de son État de résidence ; l'employeur signale la situation au <u>CCSS</u>
Décision sur la législation applicable	L'institution de résidence détermine le régime compétent et en informe les institutions concernées
Attestation A1	Délivrée au salarié, elle atteste le régime applicable et s'impose aux employeurs et aux organismes
Régularisation	Les cotisations versées à tort sont transférées ou remboursées entre institutions après la décision

Pratiques et recommandations

Recenser à l'embauche et à intervalles réguliers les activités accessoires des frontaliers (second emploi, activité indépendante, mandats), car une activité même réduite dans l'État de résidence peut modifier le régime compétent.

Suspendre toute modification unilatérale d'affiliation tant que la décision formelle de l'institution compétente n'est pas notifiée, afin d'éviter des périodes sans couverture ou des cotisations indues.

Anticiper le coût employeur d'un basculement vers le régime de l'État de résidence, les taux de cotisations patronales français ou belges étant sensiblement supérieurs aux taux luxembourgeois.

Conserver les attestations A1 et les échanges avec les institutions pour justifier le paiement des cotisations en cas de contrôle, en particulier pour les travailleurs frontaliers en télétravail régulier.

Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement (CE) n° 883/2004	Unicité de la législation applicable et règles de rattachement en cas de pluriactivité
Règlement (CE) n° 987/2009	Procédure de détermination de la législation applicable, attestation A1, régularisation entre institutions
Accord-cadre multilatéral sur le télétravail transfrontalier (en vigueur le 1er juillet 2023)	Maintien dérogatoire de l'affiliation luxembourgeoise jusqu'à 49,9 % de télétravail dans l'État de résidence
Code de la sécurité sociale	Affiliation obligatoire des salariés occupés au Luxembourg et perception des cotisations par le <u>CCSS</u>

Une double cotisation effective est toujours une anomalie à régulariser, jamais une situation légale durable. En cas de doute sur la partie substantielle de l'activité, l'employeur sollicite une décision formelle plutôt que d'arbitrer lui-même entre les régimes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.